

MAIRIE DE LA BUISSE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 16

votants : 20

Année : Deux mille vingt et un
le : 12 Juillet

le Conseil Municipal de la Commune de la Buisse dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Dominique DESSEZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 Juillet 2021

Présents : Dominique DESSEZ, Serge PAPILLON, Agnès DE GALBERT, Jean-Paul AUSSEL, Sébastien BENARD, Thierry BOURGEOIS, Maxime CHAZARD, Sylvie COLOMBIER, Christine MAZUET, Sylvaine MONGHEAL, Fanny PASQUIER, Jean-Louis RADICE, Florent SEGARD, Séverine SEVOZ LAVERDURE, Daphné VANPRAET, Noémie ZAMBEAUX,

Absents excusés : Sophie BETHOUX, Christian REY-GORREZ, Nicolas LEGUILLARME, Jean-Marc ATTALI, Baptiste GOUBAULT, Aurélie DUCROT, Sandrine DELPHIN

Pouvoirs : Christian REY-GORREZ à Jean Louis RADICE - Nicolas LEGUILLARME à Daphné VANPRAET - Sandrine DELPHIN à Thierry BOURGEOIS - Aurélie DUCROT à Séverine SEVOZ LAVERDURE

Secrétaire de séance : Agnès DE GALBERT

➤ D 2021-55 Adoption du Règlement Local de Publicité*Rapporteur : Serge PAPILLON*

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 6 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de La Buisse et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 18 novembre 2020 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le Préfet de l'Isère sur le projet de RLP arrêté,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commissaire-enquêtrice émettant les réserves suivantes :

- Enlever de la partie règlementaire les règles du Règlement National qui restent applicables ;
- Etudier la possibilité d'encadrer de façon plus restrictive que le Règlement National les enseignes sur façade et les enseignes temporaires de plus de 3 mois ;
- Mettre la même plage d'horaire pour l'extinction nocturne et pour les dérogations concernant les activités nocturnes ;
- Rectifier les erreurs de dossier ;
- Dans le rapport de présentation, compléter la présentation vertueuse du RLP ;
- Améliorer la lisibilité des cartes.

Considérant les remarques effectuées lors de l'avis des Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique justifiant des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

Partie Règlementaire :

1. La suppression de l'article 5 relatif aux publicités et préenseignes apposées sur mur et clôture car les règles inscrites correspondent à la réglementation nationale et s'appliquent donc sur la commune.

2. La suppression du premier alinéa de l'article 18 relatif à la limite des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m2 car cette règle correspond à la réglementation nationale ;
3. La modification des articles 15 et 22 afin d'ajuster la règle d'extinction des enseignes lumineuses des activités nocturnes aux horaires de la plage d'extinction nocturne (23h-6h)
4. Renforcer la règle de saillie des enseignes perpendiculaires au mur en la limitant à 1.3 mètre.

Rapport de présentation :

1. Dans la justification des choix concernant les enseignes perpendiculaires au mur : rectifier les règles pour faire correspondre aux règles inscrites dans la partie réglementaire ;
2. Ne plus faire référence à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants mais de moins de 100 000 habitants conformément à une remarque émise par les services de l'Etat lors de la CDNPS suite à une modification de l'INSEE ;
3. Préciser en page 10 que le RLP peut mettre en place une ou plusieurs zones plus restrictives que la réglementation nationale sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-14 du code de l'environnement suite à une remarque de Paysage de France et une réserve de la commissaire-enquêtrice ;
4. Modification des cartes pour améliorer la lisibilité

Annexes :

- Modification des cartes pour améliorer la lisibilité

Considérant le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- **DIT** que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

La Buisse, Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Dominique DESSEZ

Transmis en préfecture le : 16/07/2021

Publié ou notifié le : 16/07/2021

